

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 30 avril 2010

Service instructeur Délégation à l'Action Territorialisée **N**° CP-2010-6-5-1

Service consulté

Direction de l'Architecture

GUIDE DES AIDES – L'AIDE AUX TRAVAUX DESTINES À RECHERCHER DES ECONOMIES D'ENERGIE

Résumé: Il vous est proposé d'adopter, comme vous en avez décidé lors de la séance publique du 9 décembre 2009, les critères d'aides aux travaux destinés à rechercher des économies d'énergies dans les bâtiments existants, pour les rubriques soumises au Guide des aides.

Les aides départementales à l'investissement font l'objet de modalités d'instruction spécifiques qui ont été actualisées lors des séances publiques des 9 et 10 décembre 2009. Notre Assemblée a souhaité réorienter son Guide des Aides en privilégiant les aides à la mise en accessibilité des personnes handicapées des bâtiments existants et la recherche d'économies d'énergie. Il est aujourd'hui nécessaire de définir plus précisément les modalités de ces aides.

A. Critères « économies d'énergie »

Lors de l'adoption de la Partie Générale du Guide des Aides, il a été décidé que les modalités d'aide aux travaux destinés à rechercher des économies d'énergie allaient être précisées par une Commission Permanente.

Les Services du Conseil Général, notamment la Direction de l'Architecture, ont mené un travail de fond pour définir les modalités possibles d'aide en la matière.

La structure générale de l'aide pourrait porter sur des subventions à des investissements ciblés auxquels pourrait s'ajouter un bonus de performance.

Il est bien entendu établi que seuls les travaux concernant des bâtiments relevant des rubriques mentionnées au Guide des Aides peuvent bénéficier de ce dispositif.

Une fiche récapitulative des critères adoptés sera mise en ligne sur notre site internet, afin de fournir la meilleure information possible aux partenaires du Conseil Général, et dont le contenu figure en annexe.

I. L'exigence de la production d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) préalable aux travaux

Systématiquement, il sera désormais exigé du demandeur la fourniture avec son dossier de demande de subvention d'un diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux.

Cette pièce obligatoire pourrait ainsi permettre au Département d'obtenir un premier bilan énergétique du bâtiment concerné avec les préconisations du diagnostiqueur.

En contrepartie de l'exigence de ce diagnostic préalable, une subvention pour cette étude pourra être accordée selon l'application du barème départemental en vigueur ou celui spécifique à la rubrique d'aide concernée, le montant de cette étude sera intégré au plafond des dépenses subventionnables. La condition de travaux faisant suite au DPE est toutefois exigée pour obtenir cette aide, accordée après instruction de la demande de subvention liée aux travaux.

<u>Il vous est donc proposé de rajouter dans les pièces constitutives du dossier à fournir portant sur des travaux sur bâtiments existants :</u>

- un diagnostic de performance énergétique (DPE)
- la copie du marché/facture de ce diagnostic pour son intégration dans la subvention potentielle.

Cette exigence sera formulée pour tout dossier sollicitant une aide au titre des économies d'énergie parvenu au Département à compter du 1^{er} mai 2010. Les dossiers reçus avant cette date sont dispensés de fournir ce diagnostic préalable sauf si le demandeur souhaite bénéficier du bonus de performance évoqué en point III.

II. Les équipements aidés

Les investissements susceptibles de bénéficier d'une aide du Département sont repris dans le tableau ci-dessous qui comprend une nature de travaux précise et des exigences minimales de performance énergétique (en deçà les travaux ne seront pas éligibles).

Les caractéristiques techniques minimales des travaux devront être détaillées dans les devis fournis par le demandeur à l'appui de son dossier de demande de subvention.

Ainsi, il vous est proposé d'ajouter, dans la liste des pièces à fournir constitutives du dossier, la précision suivante :

- des devis estimatifs et quantitatifs détaillés comportant les mentions nécessaires de performance du matériel mis en œuvre.

| Nature des travaux (fourniture et pose) | Exigences minimales |
|---|---|
| Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - sur sous-sol - sur vide sanitaire - doublage intérieur de murs | Résistance de l'isolant R>= 2.5 m²/W°C Correspond à 10 cm d'isolant traditionnel |
| Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - isolation des murs par l'extérieur | Résistance de l'isolant R>= 2.8 m²/W°C Correspond à 12 cm d'isolant traditionnel |
| Installation de matériaux d'isolation sur des toitures | Résistance de l'isolant |

| terrasses | R>= 3.0 m ² /W°C Correspond à 12 cm d'isolant traditionnel |
|--|--|
| Installation de matériaux d'isolation sur des planchers, combles perdus ou plafonds de combles et sous toiture | Résistance de l'isolant R>= 5.0 m²/W°C Correspond à 20 cm d'isolant traditionnel |
| Installation d'appareils de production : - remplacement d'une chaudière par une chaudière à condensation | |
| - installation d'une chaudière bois | Rendement de la chaudière bois >= à 70% en chargement manuel; >= à 75% en chargement automatique et taux de CO <= à 0,3 |
| - installation d'une pompe à chaleur (à l'exclusion des PAC air-air) | |
| Installation d'énergies renouvelables : - production d'énergie par panneaux thermiques | Une certification CSBat, Solar Keymark ou équivalent est demandée |
| Installation d'énergies renouvelables : - production d'énergie par panneaux photovoltaïques | Fourniture d'un détail des recettes et subventions attendues de cet équipement. Les recettes et subventions seront déduites de la dépense subventionnable. |
| | Si le coût de l'investissement est amorti totalement en moins de 15 ans, il n'y aura pas de subvention possible sur cet équipement. |

Au montant des travaux éligibles (liste ci-dessus) sera appliqué le barème départemental des taux ou le taux de la rubrique concernée par la demande de subvention.

III. L'instauration d'un bonus à la performance :

Afin que l'aide soit incitative vers une bonne performance énergétique, il est proposé de **rajouter à la subvention de base**, un bonus vertueux.

Ce bonus sera proposé après vérification de la performance énergétique du bâtiment et fera l'objet d'une décision de la Commission Permanente comme complément à la subvention initialement attribuée.

Outre le diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux, un nouveau diagnostic de performance énergétique devra être réalisé en fin de travaux, et fourni au

Département, attestant que les performances énergétiques visées ont été atteintes (pour le « bonus de performance »).

<u>Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement B du bâtiment :</u>

- le montant minimum du bonus sera de 1 500 € (SHON inférieure ou égale à 100 m²),
- au-delà d'une surface de 100 m², le bonus sera de 15 €/m²,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 7 500 €.

<u>Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un</u> classement A du bâtiment :

- le montant minimum du bonus sera de 3 000 € (SHON inférieure ou égale à 100 m²),
- au-delà d'une surface de 100 m², le bonus sera de 30 €/m²,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder $15\,000\,$ €.

B. Accessibilité des Personnes Handicapées

Suite à diverses interrogations de communes il parait souhaitable de préciser deux points qui ressortent des travaux préparatoires de vos Commissions Réunies :

- ces aides sont limitées aux travaux directement liés à la mise en accessibilité des bâtiments existants, des travaux sur des parties de bâtiment déjà accessibles ou non directement liées à cette accessibilité (toiture, sous sol non accessible, réfection de sols, etc...) ne peuvent être aidés à ce titre,
- les aides à l'accessibilité des personnes handicapées dans les salles polyvalentes existantes ne sont pas soumises au seuil de 2 000 habitants.

La Commission de l'Aménagement et de la Territorialité a émis un avis favorable à ces précisions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

FICHE RECAPITULATIVE DES TRAVAUX ELIGIBLES A UNE AIDE AU TITRE DES ECONOMIES DENERGIE

Bénéficiaires:

Communes, EPCI, associations... en fonction de la rubrique du guide des aides concernée.

Dépenses prises en compte :

Les travaux éligibles à une aide départementale doivent porter sur des bâtiments existants, éligibles à subvention départementale, et remplir des exigences de performance minimales.

| Nature des travaux (fourniture et pose) | Exigences minimales |
|---|---|
| Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - sur sous-sol - sur vide sanitaire - doublage intérieur de murs | Résistance de l'isolant R>= 2.5 m²/W°C Correspond à 10 cm d'isolant traditionnel |
| Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - isolation des murs par l'extérieur | Résistance de l'isolant R>= 2.8 m²/W°C Correspond à 12 cm d'isolant traditionnel |
| Installation de matériaux d'isolation sur des toitures terrasses | Résistance de l'isolant R>= 3.0 m²/W°C Correspond à 12 cm d'isolant traditionnel |
| Installation de matériaux d'isolation sur des planchers, combles perdus ou plafonds de combles et sous toiture | Résistance de l'isolant R>= 5.0 m²/W°C Correspond à 20 cm d'isolant traditionnel |
| Installation d'appareils de production : - remplacement d'une chaudière par une chaudière à condensation | |
| - installation d'une chaudière bois | Rendement de la chaudière bois >= à 70% en chargement manuel; >= à 75% en chargement automatique et taux de CO <= à 0,3 |
| - installation d'une pompe à chaleur (à l'exclusion des PAC air-air) | |
| Installation d'énergies renouvelables : - production d'énergie par panneaux thermiques | Une certification CSBat, Solar Keymark ou équivalent est demandée |

Fourniture d'un détail des Installation d'énergies renouvelables : et - production d'énergie par panneaux photovoltaïques recettes attendues de cet équipement. Les recettes et subventions déduites dépense subventionnable.

> Si le coût de l'investissement est amorti totalement en moins de 15 ans, il n'y aura pas de subvention possible sur cet équipement.

subventions

de

Taux d'intervention:

10 à 40 % selon le barème départemental ou taux de la rubrique concernée.

Conditions particulières :

Fourniture à l'appui de tout dossier de demande de subvention d'un diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux, ce diagnostic est éligible à subvention départementale au titre des études, s'il est suivi de travaux, objets de la demande de subvention.

Le montant de cette étude sera intégré au plafond des dépenses subventionnables.

Constitution du dossier :

Outre les pièces demandées à l'appui de la demande de subvention selon la nature des travaux envisagés, le demandeur devra fournir les pièces ou compléments suivants :

- diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux
- devis estimatifs et quantitatifs détaillés comportant les mentions nécessaires de performance du matériel mis en œuvre.

Le bonus de performance énergétique :

Un bonus de performance énergétique peut être attribué au demandeur, en complément à la première subvention, sous réserve de la production d'un diagnostic de performance énergétique préalable et d'un diagnostic de performance énergétique réalisé après travaux (attestant que la performance visée a été atteinte).

Le demandeur devra, dès lors, une fois les travaux achevés, présenter une demande d'attribution de ce bonus en produisant les pièces ci-dessus.

Cette demande sera instruite par les services départementaux et présentée à la Commission Permanente du Conseil Général qui attribuera ou non ce bonus selon les modalités suivantes:

Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement B du bâtiment :

- le montant minimum du bonus sera de 1 500 € (SHON inférieure ou égale à 100 m²),
- au-delà d'une surface de 100 m², le bonus sera de 15 €/m²,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 7 500 €.

<u>Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement A du bâtiment :</u>

- le montant minimum du bonus sera de 3 000 € (SHON inférieure ou égale à 100 m²),
- au-delà d'une surface de 100 m², le bonus sera de 30 €/m²,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 15 000 €.